

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AURORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, A L'OCCASION DU PASSAGE DE LA « FLAMME OLYMPIQUE » À BASSE-TERRE, LE SAMEDI 15 JUIN 2024, DE 06 HEURES 00 À 13 HEURES 45.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre un arrêté municipal, en vue « **D'AUTORISER L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BASSE-TERRE** », pour permettre le passage de la « **FLAMME OLYMPIQUE** » à Basse-Terre, le **Samedi 15 Juin 2024, de 06 heures 00 à 13 heures 45.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : « AUTORISE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BASSE-TERRE », afin de permettre le passage de la « **FLAMME OLYMPIQUE** » à Basse-Terre, le **Samedi 15 Juin 2024, de 06 heures 00 à 13 heures 45**, comme suit :

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS POUR LE STATIONNEMENT :

- **LE VENDREDI 14 JUIN 2024 À PARTIR DE 22 HEURES 00 JUSQU'AU SAMEDI 15 JUIN 2024, des barrières et des panneaux de signalisation seront positionnés**

1- Parking de l'école Gaston MICHINEAU :

- Les bus de l'organisation seront stationnés à la rue Gaston MICHINEAU.
- Les voitures de l'organisation seront positionnées dans la cour de l'établissement scolaire. Les automobilistes accéderont au parking par le portail donnant sur la rue Gaston MICHINEAU

2- Le Parking du Stade Félix ÉBOUÉ sera réservé aux résidents de la rue Paul LACAVÉ

3- Le Parking Place des Normands, face à l'esplanade, rue du cours Nolivos sera réservé des 2 côtés de la rue pour les véhicules faisant partis du convoi de la Flamme Olympique.

4- Le Parking- contre allée- sous l'autopont, face à la rue Armand LIGNIÈRES, sera réservé aux Autorités et invités.

5- le Parking sportif « Roger SALIN » sera réservé pour la mise en fourrière des véhicules gênants (sous réserve)

- le Poste de Secours sera installé sur l'esplanade du Port.
- 6 places de stationnement au boulevard Gerty Archimède dans le sens Basse-Terre /Gourbeyre seront réservées à la gendarmerie Nationale

POSITIONNEMENT DES VÉHICULES BÉLIERS :

1°) Pont du Saut de Mouton Boulevard du Général de GAULLE RN2

2°) Boulevard Gerty ARCHIMEDE RN2 face aux marchands ambulants.

3°) Intersection rues Félix EBOUÉ/Maurice MARTIN

4°) Rond-point du Champ d'ARBAUD/Alì TUR

5°) Rond-point LARDENOY

6°) Rue LARDENOY à hauteur de l'intersection NAINSOUTA/LARDENOY

7°) Aux deux extrémités de l'Avenue Lucien BERNIER

8°) Rond-point Amérindiens Coté Avenue Gaston FEUILLARD

9°) Intersection Frantz FANON/Allée Sony RUPAIRE

ARTICLE 2 : La VILLE DE BASSE-TERRE devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Toutes les mesures devront être pris aussi, afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ;

Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 11 JUIN 2024

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le
de sa publication et/ou de son affichage, le 11 JUIN 2024
Fait à Basse-Terre, le 11 JUIN 2024*

P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique

Jean- François ISSA



P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

